

Veluppillai Pushpanathan (Pushpanathan Veluppillai) *Appellant*

v.

The Minister of Citizenship and Immigration *Respondent*

and

The Canadian Council for Refugees *Intervener*

INDEXED AS: PUSHPANATHAN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

File No.: 25173.

1998: September 17.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major and Bastarache JJ.

REHEARING

Judgments and orders — Rehearing — Reasons for judgment and order amended.

JUDGMENT

¹ A rehearing is ordered. The reasons of Bastarache J., in which judgment was rendered on June 4, 1998, [1998] 1 S.C.R. 982, are modified at para. 77 as follows:

I would allow the appeal and return the matter to the Convention Refugee Determination Division for redetermination of the applicant's refugee claim in a manner consistent with this decision. The respondent may choose to proceed with its powers under ss. 19 and 53 of the *Immigration Act*.

The order of the Court is modified as follows:

The appeal is allowed and the matter is returned to the Convention Refugee Determination Division for redetermination of the applicant's refugee claim in a manner consistent with this decision. The respondent may choose to proceed with its powers under ss. 19 and 53 of

Veluppillai Pushpanathan (Pushpanathan Veluppillai) *Appelant*

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration *Intimé*

et

Le Conseil canadien pour les réfugiés *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: PUSHPANATHAN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION)

N° du greffe: 25173.

1998: 17 septembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Major et Bastarache.

NOUVELLE AUDITION

Jugements et ordonnances — Nouvelle audition — Motifs de jugement et ordonnance modifiés.

JUGEMENT

Une nouvelle audition est ordonnée. Le paragraphe 77 des motifs du juge Bastarache, à l'égard du jugement rendu le 4 juin 1998, [1998] 1 R.C.S. 982, est modifié de la façon suivante:

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer le tout à la Section du statut de réfugié pour qu'une nouvelle décision conforme au présent arrêt soit rendue au sujet de la revendication du statut de réfugié du requérant. L'intimé peut choisir d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les art. 19 et 53 de la *Loi sur l'immigration*.

L'ordonnance de la Cour est modifiée de la façon suivante:

Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée à la Section du statut de réfugié pour qu'une nouvelle décision conforme au présent arrêt soit rendue au sujet de la revendication du statut de réfugié du requérant. L'intimé peut choisir d'exercer les pouvoirs que lui confèrent

the *Immigration Act*. Cory and Major JJ. are dissenting.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Waldman & Associates, Toronto.

Solicitor for the respondent: Justice Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener: David Matas, Winnipeg.

les art. 19 et 53 de la *Loi sur l'immigration*. Les juges Cory et Major sont dissidents.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Waldman & Associates, Toronto.

Procureur de l'intimé: Justice Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant: David Matas, Winnipeg.